

Approbation des modifications apportées à la politique de Parcs Ontario relative à l'arrêt de fonctionnement progressif

Sommaire

La politique de Parcs Ontario établie en 1989 prévoyait une date butoir en vue de l'abolition de certaines activités dans différents parcs au plus tard le 31 décembre 2009. Cette politique est connue sous le nom de « politique d'arrêt de fonctionnement progressif ». Les activités concernées sont la tenure privée (par ex. les camps récréatifs et l'agriculture) et la récolte commerciale (par ex. le piégeage, la récolte d'appâts, la pêche commerciale et la récolte du riz sauvage). L'application de la politique dépend de l'emplacement du parc, de la date d'établissement, de la catégorie et du zonage. Cette politique ne concerne toutefois pas les peuples autochtones exerçant leurs droits ancestraux ou leurs droits issus de traités.

En décembre 2009, le Ministère a conclu une consultation à propos d'une proposition visant l'octroi d'une prolongation à vie pour les activités censées prendre fin le 31 décembre 2009. La proposition cernait également les exceptions à l'égard desquelles la prolongation à vie ne serait pas accordée.

Les modifications à la politique relative à l'arrêt de fonctionnement progressif ont été approuvées, y compris quelques changements mineurs par suite des commentaires et suggestions formulés et autres éclaircissements apportés par le Ministère. Voici un sommaire¹ de la politique approuvée :

- Prolongation à vie des permis de piégeage commercial et des permis d'aménagement des camps récréatifs privés.
- Prolongations annuelles des permis de récolte d'appâts, sous réserve du résultat de l'examen de la politique en ce qui concerne l'utilisation des appâts et la récolte d'appâts dans les zones protégées.
- Exceptions limitées à l'égard desquelles la prolongation à vie ne sera pas accordée :
 - Zones de piégeage où il existe d'autres engagements ou un intérêt autochtone confirmé (parcs provinciaux Quetico et Woodland Caribou)
 - Tenure de nature agricole dans le sud de l'Ontario, où une prolongation pouvant aller jusqu'à cinq ans pourrait être accordée (c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2015), les conditions devant être négociées à l'échelle locale.

¹ La politique finale est accessible sur le site Web de Parcs Ontario (en anglais seulement) : http://www.ontarioparks.com/english/phase_out_policy.html. Un avis de décision est publié dans le Registre environnemental, sous le numéro 010-8203.

- Souplesse visant à atténuer les éventuelles répercussions en cas de préoccupations entourant l'intégrité écologique ou les valeurs d'un parc.
- Prolongations accordées au titulaire de permis actuel (au 30 octobre 2009) la vie durant de cette personne.
- Cessions non autorisées, sauf dans le cas des permis de récolte cédés à des Autochtones ou entre Autochtones.
- Prolongation à vie ne s'appliquant pas à la pêche commerciale ni à la récolte du riz sauvage, la politique ne concernant pas les permis de cette nature.